



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/15/26
19 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 20A de l'ordre du jour

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

15/26. Aires marines d'importance écologique ou biologique : futurs travaux

La Conférence des Parties,

Réaffirmant les articles 4 et 22 de la Convention ainsi que les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12, en particulier le paragraphe 3, et 14/9 de la Conférence des Parties sur les aires marines d'importance écologique ou biologique,

Rappelant la résolution [76/72](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,^{1, 2, 3}

Réitérant le rôle central de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans les aires marines ne relevant d'aucune juridiction nationale,

Prenant note des négociations en cours dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, suite à la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant note également du rapport du Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la

¹ La Turquie se dissocie de la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Turquie aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 ne doit pas être interprétée comme un changement dans la position légale bien connue de la Turquie concernant ledit instrument.

² La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument légal régissant toutes les activités légales réalisées dans les océans et les mers. La participation de la Colombie aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 ne change en rien ni son statut ni ses droits, et ne doit pas être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel la Colombie n'est pas Partie.

³ La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit les activités liées aux mers et aux océans. Par conséquent, le Venezuela se dissocie de la référence à cet instrument international, et la participation aux discussions sur ce point de l'ordre du jour lors de la COP-15 de cette Conférence ne doit pas être interprétée dans le sens d'un changement de la position nationale du Venezuela à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et des recommandations qu'il contient, qui portent notamment sur les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, y compris les normes et critères applicables aux zones nécessitant une protection par la mise en place d'outils de gestion par zone, ainsi que sur la désignation, la mise en œuvre, et le suivi et examen des outils de gestion par zone,

Notant en outre la compétence de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en ce qui concerne le transport maritime et la pêche dans les zones marines situées au-delà de la juridiction nationale, respectivement, et la compétence de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources minérales dans la Zone internationale des fonds marins,

Notant que la description des aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

1. *Exprime ses remerciements* aux Gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne pour leur soutien financier apporté à l'organisation de l'atelier d'experts chargé d'identifier les options propres à modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et à décrire de nouvelles aires, et se félicite du rapport de l'atelier⁴ ;

2. *Se félicite* des activités de renforcement des capacités facilitées par la Secrétaire exécutive au niveau régional en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes pour faciliter les efforts visant à décrire les aires marines d'importance écologique ou biologique, *reconnait* que ces activités peuvent constituer un élément important d'un programme de travail actualisé sur la biodiversité marine et côtière, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter ces activités de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve des ressources disponibles, de convoquer un atelier d'experts pour examiner les aspects techniques des modalités décrites dans l'annexe à la recommandation 24/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵, et un atelier d'experts pour examiner les questions juridiques relatives à ces modalités, sur la base des résultats de l'atelier susmentionné, de communiquer les résultats de ces travaux pour examen au moyen de modalités en ligne, telles que des webinaires mondiaux et/ou régionaux, des observations ouvertes des Parties et d'autres gouvernements, et des débats du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, et de communiquer les résultats de ces travaux à une réunion future de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et/ou de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'adopter des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et pour décrire de nouvelles aires à la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour un « organe consultatif d'experts compétent » dans le cadre des modalités de modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires, jointes à la recommandation 24/10 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sans préjudice des discussions futures sur cette question, pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

⁴ CBD/EBSA/WS/2020/1/2.

⁵ En tenant compte des informations continues dans les documents CBD/SBSTTA/24/INF/41 et CBD/EBSA/OM/2022/2/1.

6. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, agissant sous la direction du Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour la description des aires répondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, aux fins d'un examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements à prendre en considération les expériences et les résultats du processus visant à faciliter la description des zones marines d'importance écologique ou biologique dans le cadre des délibérations de la Conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à tenir compte des données d'expérience et des résultats du processus visant à faciliter la description des zones marines d'importance écologique ou biologique lorsqu'ils analysent les risques et les incidences de l'exploitation minière des grands fonds marins, y compris dans le cadre des délibérations de l'Autorité internationale des fonds marins ;

9. *Encourage* la poursuite de la collaboration et de l'échange d'informations entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les secrétariats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que les organisations régionales de gestion des pêches, les conventions et plans d'action relatifs aux mers régionales et les autres organisations internationales compétentes, en ce qui concerne l'utilisation des informations sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, y compris les meilleures informations scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁶, en tant qu'éléments d'information essentiels pouvant être utilisés, entre autres, pour orienter et partager les connaissances concernant l'utilisation d'outils de gestion par zone, y compris les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les zones maritimes particulièrement sensibles, et les zones présentant un intérêt environnemental particulier, les zones importantes pour les mammifères marins, entre autres approches, en vue de contribuer à la réalisation du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des objectifs de développement durable pertinents.

⁶ Dans la présente décision, le consentement préalable, donné librement et en connaissances de cause fait référence à la terminologie tripartite du « consentement préalable donné en connaissance de cause » ou du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou de « l'approbation et la participation ».